

**F - Démission du gouvernement ; cas dans lequel il sera considéré démissionnaire ; révocation des ministres**

1. Le gouvernement sera considéré comme démissionnaire dans les cas suivants :
  - A) si son chef démissionne ;
  - B) s'il perd plus du tiers des membres figurant dans le décret de sa constitution ;
  - C) si son chef décède ;
  - D) au début du mandat du président de la République ;
  - E) au début du mandat de la Chambre des députés ;
  - F) lorsque la Chambre des députés, soit à son initiative soit à la suite d'un vote sur la question de confiance posée par le gouvernement retire sa confiance à ce dernier.

2. La révocation du ministre a lieu par décret signé par le président de la République et le chef du gouvernement après approbation du Conseil des ministres.

3. Lorsqu'un gouvernement démissionne ou lorsqu'il est considéré démissionnaire, la Chambre des députés sera considérée de droit en session extraordinaire jusqu'à la formation d'un nouveau gouvernement et l'obtention du vote de confiance.

**G - L'abolition du communautarisme politique**

L'abolition du communautarisme politique est un objectif national essentiel qui nécessite que tout soit mis en œuvre pour le réaliser selon un plan par étapes. Il incombera à la Chambre des députés élue sur la base de la parité entre musulmans et chrétiens de prendre les mesures adéquates en vue de réaliser cet objectif et de former un Comité national présidé par le président de la République et regroupant outre le président de la Chambre des députés et le président du Conseil des ministres, des personnalités du monde politique, intellectuel et social. La tâche de ce Comité sera d'étudier et de proposer des moyens aptes à assurer l'abolition du communautarisme et de les soumettre à la Chambre des députés et au

Conseil des ministres ainsi que de suivre l'exécution du plan par étapes.

Durant la période de transition il sera procédé à ce qui suit :

- a) abolition de la règle de la représentation communautaire et adoption de la compétence et de la spécialisation dans la fonction publique, la justice, les institutions militaires et de sécurité, les établissements publics et mixtes ainsi que dans tous les offices autonomes selon les exigences de l'entente nationale, à l'exception des emplois de première catégorie ou de son équivalent. Ces emplois seront répartis à égalité entre chrétiens et musulmans sans qu'aucun emploi ne soit dévolu à aucune communauté en particulier.
- b) suppression de la mention de la communauté et du rite sur la carte d'identité.

**3. LES AUTRES RÉFORMES**

**A - La décentralisation administrative**

La République libanaise est un Etat unitaire et unifié doté d'un pouvoir central fort.

2) Accroître les prérogatives des *Mohâfizin* et des *qâ'immaqâmiyyin* (\*). Les services administratifs de l'Etat seront présents, au plus haut niveau possible, dans tous les districts administratifs afin d'aider les citoyens et de répondre à leurs besoins localement.

3) Reconsidérer le découpage administratif de façon à assurer l'intégration nationale dans le cadre de la sauvegarde de la coexistence et de l'unité de la terre, du peuple et des institutions.

4) Adopter la décentralisation administrative élargie au niveau des petites unités administratives (*cazas* et niveaux inférieurs) en procédant à l'élection d'un conseil pour chaque *caza* présidé par le *qâ'immaqâm* afin d'assurer la participation locale.

5) Adopter un plan de développement, unifié et global, pour le pays, capable de favoriser le développement des régions libanaises et d'assurer

(\*) Préfets et sous-préfets (N.D.L.R.).